

seuls fonctionnaires de l'administration centrale et magistrats d'occuper le tiers des vacances se produisant parmi les emplois de sous-chef et de chef de bureau. Il a paru préférable de donner au Département le droit de faire, dans les emplois précités et dans l'emploi de secrétaire général, telles désignations qu'il jugerait nécessaires au bien du service. Vous remarquerez toutefois que cette latitude est des plus modérées, puisqu'elle ne peut dépasser, suivant le cas, le quart ou le tiers des vacances.

Je n'indiquerai qu'en passant les dispositions prévues par l'article 16 du décret relativement aux peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Directions de l'Intérieur. Par lui-même, aussi bien que par l'arrêté ministériel sur la composition des commissions d'enquête et qui en est la conséquence, cet article est de nature à garantir à la fois les intérêts de l'administration et ceux du personnel en cause.

Afin de ménager les finances locales, le décret a maintenu dans les limites les plus étroites le cadre du personnel des Directions de l'Intérieur. Mais, à tout événement, et pour le cas où ce cadre serait reconnu insuffisant, il a prévu, article 17, l'adjonction, dans la limite des besoins du service et des crédits votés, d'agents auxiliaires nommés à titre temporaire par les administrations coloniales. Le même article a expressément prévu, et j'appelle sur ce point votre attention, que les émoluments de ces auxiliaires ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à 1,800 francs.

Le décret du 16 juillet a expressément maintenu la constitution d'un corps unique, dont les membres peuvent être, par motif d'avancement ou de mutation, envoyés d'une colonie dans une autre. Je vous prie de vouloir bien me transmettre les éléments nécessaires pour établir la liste de roulement prévue par l'article 18 de cet acte. Ces indications devront être transmises annuellement au Département, de façon à parvenir, en même temps que les notes confidentielles, au commencement du mois de décembre.

Certains employés peuvent être conduits, par des considérations de famille ou d'intérêt, à préférer ne pas quitter la colonie dans laquelle ils sont en service. Une faculté de cette nature a été, par suite, insérée dans le décret; mais il doit être bien entendu que les employés qui demanderont à user de cette faculté renonceront, *ipso facto*, à l'avancement au choix, sauf à recouvrer leur droit à cet avancement le jour où ils rentreraient dans le roulement.

L'article 20 donne aux commis et écrivains auxiliaires actuellement attachés aux Directions de l'Intérieur la faculté d'être titula-